



DIFEP

DECISION N° 25-102-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de SMACL Assurances (protection juridique générale) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 24-005 :

Contentieux formulé par l'Association Vélobernai contre la décision de rejet du 20/11/2023 de la commune d'Obernai sur la demande d'application de l'article L.228-2 du code de l'environnement dans le cadre de travaux de rénovation des voies urbaines.

- *Proposition d'indemnisation de SMACL Assurances – Contrat « protection juridique générale » n° 047017/F :*

Montant des honoraires du cabinet d'avocat	→	2 988 € TTC
Montant du remboursement	→	2 000 €

Fait à Obernai, le 17 avril 2025

Bernard FISCHER

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

22 AVR. 2025


Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20250417-DECISION_25-102-AR
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025